

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2023-207-AB  
Code AIOT : 0006103685

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Contexte de l'inspection :

Depuis 2022, la DREAL a réalisé des contrôles inopinés des rejets aqueux en PFAS chez les industriels de la plate-forme de Pierre-Bénite.

En outre, en mai 2022, un arrêté préfectoral a prescrit à ARKEMA la surveillance spécifique et quotidienne des rejets de PFAS dans l'eau.

La société ARKEMA dispose depuis novembre 2022 d'une unité de traitement post station Perrier permettant de traiter en partie le 6:2 FTS, PFAS identifié du surfactant utilisé. Les analyses effectuées sur plusieurs mois indiquent que les flux en 6:2 FTS ont baissé pour être, à titre indicatif, de l'ordre de 12 kg sur le mois de décembre 2023.

L'objectif de l'Inspection du 01/12/2023 était de vérifier la conformité à la législation des déchets et plus particulièrement ceux susceptibles de contenir des PFAS, dont ceux notamment issus du traitement précité.

Références :

[1] Courriel du 31/08/2023 relatif aux déchets ARKEMA pouvant contenir des PFAS et les destinations et modes d'élimination

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité à la législation des déchets et plus particulièrement ceux susceptibles de contenir des PFAS :
- traçabilité des déchets,
- qualification et quantification des déchets,
- visite des secteurs de production et zones de stockage : conditions d'entreposage des déchets contenant des PFAS.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

néant

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Demande
4	Registre / déchets dangereux	R.541-45 du code de l'environnement	/	Harmoniser les codes d'élimination (D) et de valorisation (R) dans les documents

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Demande
6	Caractérisation des déchets	L.541-7-1 du code de l'environnement	/	- Compléter la caractérisation par rapport aux seuils déchets dangereux pour les boues - Disposer de la concentration en 6:2 FTS des charbons actifs
7	Visite des installations	AP du 17 mai 1985 modifié	/	Rendre disponible la rétention du floculant de la station Perrier Examiner la nature du dépôt issu du condensat du secteur de la station Perrier et, le cas échéant, procéder à son évacuation en filière adaptée
8	Émulseurs	Règlement européen 2020/784		S'assurer que la composition de l'émulseur en PFAS est conforme aux règlements EU Justifier de la filière d'élimination des émulseurs en "fin de garantie".

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : L.541-2 du code de l'environnement
Thème(s) : <b>production déchets contenant des PFAS</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</i></p> <p><i>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</i></p>

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Identification des déchets produits susceptibles de contenir des PFAS (données issus du mail du 31/08/2023 [1])

- Boues de paraffine VR,
- Boues de station Perrier,
- Boues de station STEA,
- Boues du PVDF HR,
- Charbons actifs saturés (unité Veolia).

Le procédé de traitement post Perrier mis en place en novembre 2022 est le suivant :  
charbons actifs (pré-filtre) > ultrafiltration > charbons actifs

Les charbons actifs sont conditionnés et repris comme tels pour faire l'objet d'une régénération par procédé thermique en Belgique.

Les boues de paraffine VR et du PVDF HR (près de 86 t – 2022, source GEREPE) sont regroupées dans la Marne avant élimination.

Les boues de la STEA (près de 3500 t - 2022, source GEREPE) sont reprises majoritairement en cimenterie (Cher, Ardèche, Charente-Maritime) lorsque la siccité/qualité le permet, ou mises en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en Isère.

Les boues de la station Perrier (près de 135 t – 2022, source GEREPE) sont regroupées sur un site en Côte d'or.

En outre, ARKEMA indique que la liste ci-dessus est complétée par les boues de lagunage (nettoyage à chaque grand arrêt) ainsi que les boues de caniveaux.

En lien avec le prestataire, la société ARKEMA poursuit l'optimisation de l'unité de traitement du 6:2 FTS.

La société ARKEMA indique procéder à des analyses quotidiennes sur le pré-filtre pour, le cas échéant, procéder aux changements. ARKEMA indique que ceux-ci sont changés à fréquence mensuelle.

Les eaux de nettoyage de l'unité (partie ultrafiltration) de traitement sont transférées vers la station Perrier.

ARKEMA relève qu'un bilan matière a été transmis par courrier daté du 27 janvier 2023 (ref. PC-AF 23-015).

Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, art. 2
Thème(s) : <b>registre</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un <u>registre chronologique</u> où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</i>
a) <i>Concernant la date de sortie de l'installation :</i> <i>- la date de l'expédition du déchet ;</i>
b) <i>Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> <i>- la dénomination usuelle du déchet ;</i> <i>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</i> <i>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i> <i>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</i> <i>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</i> <i>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</i>
c) <i>Concernant l'origine du déchet :</i> <i>- l'adresse de l'établissement ;</i> <i>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</i> <i>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</i> <i>(...)</i>
Constats : La société ARKEMA indique que le registre déchets est établi via l'application Tennaxia. L'application Tennaxia a été consultée en séance. Les éléments visés par l' Arrêté du 31 mai 2021 apparaissent respectés.  Les codes déchets (CED) utilisés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• code 070299 - Boues de paraffine VR</li><li>• code 070212 - Boues de station Perrier</li><li>• code 060503 - Boues de station STEA</li><li>• code 070299 - Boues du PVDF HR</li><li>• code 150202* - Charbons actifs saturés (unité Veolia)</li></ul> S'agissant du CED des boues (hors STEA), la société ARKEMA mentionne qu'elles ne peuvent pas être classées en code CED 07 02 12 ("boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11") car elles sont issues du process de fabrication d'une part, et des opérations de maintenance d'autre part. Elles ne proviennent pas d'un traitement in situ des effluents.

Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, art. 11 et 13
Thème(s) : <b>registre</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins <u>trois ans</u> et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.</i>  <i>Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document <u>papier ou informatique</u>.</i>
Constats : Le registre des déchets est formalisé par l'application Tennaxia. ARKEMA a pu montrer en séance l'accès à des données supérieures à 3 ans.  Le registre tel que présenté par la société ARKEMA apparaît répondre aux exigences réglementaires.  Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : R. 541-45
Thème(s) : <b>registre / déchets dangereux</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une <u>base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets "</u>.</i>  <i>Toute personne qui produit des <u>déchets dangereux ou des déchets POP</u>, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de</i>

déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

(...)

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

L'application Tennaxia fait une connexion automatique avec Trackdéchets.

L'Inspection a consulté, par sondage, des documents prévus par la réglementation pour les déchets potentiellement classés dangereux et POP.

S'agissant de filtres charbons actifs,

- le certificat d'acceptation préalable (CAP) déchets "charbon actif saturé" d'une société du Nord daté du 14/01/2023, sous le code 150202\* en filière R12 (Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11), valable du 23/01/2023 au 22/01/2024

- la fiche d'identification déchets (FID) "charbon actif saturé" datée 23/01/2023. Les déchets sont renseignés sous le code 150202\* pour une quantité de 16 t (déchet humide). Les déchets "charbon actif saturé" sont collectés par une société du Nord pour une destination finale sur un site en Belgique.

- Bordereau référencé BSD-20230727-0F5E8S3TD,

Le code déchet retenu est 150202\* pour 16 t estimées, collectés par une société du Nord pour une destination finale sur un site en Belgique, opération R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)).

L'inspection relève que :

- les déchets sont considérés non POP dans le BSD;

- l'opération finale pour les charbons actifs est noté R13 "stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12" alors que le code R7 "récupération de produits servant à capter les polluants" apparaît plus adapté;

- Le CAP fait référence au code R12 « Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 » ;

- la FID mentionne à plusieurs reprises la présence de PFAS ou encore que les charbons actifs sont issus de l'abattement des PFAS par l'unité mobile Veolia : traitement des eaux de process, issues de l'atelier KYNAR HR de production de polymères fluorés, sur charbons actifs

**Observation n°1** : L'Inspection note qu'il convient :

- d'harmoniser les codes d'élimination (D) et de valorisation (R) dans les documents

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Thème(s) : <b>déclaration annuelle</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) <i>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté <u>déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</u></i> <i>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</i> <i>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</i> <i>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</i>  <i>Cette déclaration comprend :</i> <i>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</i> <i>-la quantité par nature du déchet ;</i> <i>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</i> <i>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</i> (...)
Constats : Les inspecteurs ont consulté en amont de la visite la déclaration annuelle effectuée par l'exploitant au titre de l'année 2022. L'application Tennexia utilisée par ARKEMA permet l'extraction de données en prévision de la déclaration GERP. Les quantités totales de déchets dangereux (473 t) et non dangereux (5493 t) déclarées apparaissent cohérentes avec les quantités constatées dans les documents consultés sur site et les fréquences d'enlèvement.  La déclaration comprend les champs visés par la réglementation.  Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : art. L.541-7-1 du code de l'environnement
Thème(s) : <b>caractérisation déchets</b>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de <u>caractériser ses déchets</u> et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant <u>les polluants organiques persistants</u>, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</i> (...)  <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</i> (...)
Constats : L'inspection souligne que la réglementation POP vise uniquement certains PFAS : le PFOS, le PFOA et le PFHxS.  L'exploitant a procédé à des analyses de la composition en PFAS notamment de ses différents déchets par le laboratoire MERIEUX. - boues STEA : analyse le 25/11/2022 sur 24 PFAS, exprimés en mg/kg de matière sèche + somme des PFOA et PFOS - boues Perrier : analyse le 25/11/2022 sur 24 PFAS, exprimés en mg/kg de matière sèche + somme des PFOA et PFOS  L'inspection relève que : - les 3 PFAS visés ont été quantifiés dans les boues STEA et PERRIER, - 3 échantillons par type de boues ont fait l'objet d'analyses, - ceux-ci sont inférieurs aux concentrations qui les amèneraient à être classés POP.  S'agissant du caractère dangereux des déchets, Arkema a procédé à une analyse sur la base des critères HP (propriété de danger) de l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets avec notamment comme donnée d'entrée la fiche de données sécurité (FDS) du surfactant. La société ARKEMA conclut au non-classement en déchets dangereux de ses boues. Toutefois, cette analyse ne tient compte que de la quantité de 6:2 FTS dans les déchets : elle doit être complétée - pour intégrer la mention H318 du 6:2FTS - et également pour prendre en compte les autres PFAS ou substances contenues dans les boues disposant de mentions de danger.  <b>Observation n°2 :</b> L'Inspection note qu'il convient de compléter la caractérisation des boues au regard des concentrations de toutes les substances disposant de mentions de danger.  Pour les charbons actifs, l'analyse mentionne que <i>la concentration en 6:2 FTS est non connue à date, donc code CED étoilé (i.e. déchets dangereux) par mesure conservatrice.</i>

**Observation n°3** : L'Inspection note qu'il convient de disposer de la concentration en 6:2 FTS des charbons actifs

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié

Thème(s) : **visite zone de stockages et gestion des quantités max (cf garanties financières)**

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

##### 5.2 Stockage et transport

*L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :*

1. *toutes précautions seront prises pour que :*

- *les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, etc.) ou d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ou d'une pollution des sols ;*
- *les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.*

2. *les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :*

- *il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,*
- *les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.*

3. *en cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.*

(...)

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite, que les bennes étaient soit recouvertes d'une bâche soit sous abri.

La visite des installations a toutefois mis en évidence :

- la présence d'un floculant liquide à la station Perrier disposé sur une cuvette de rétention remplie d'eau, ne permettant plus d'assurer sa fonction,
- le rejet de condensat chargé en substance pâteuse blanchâtre au sol, dans le secteur de la station Perrier.

**Observation n°4** : L'Inspection relève qu'il convient :

- de rendre disponible la rétention du floculant de la station Perrier
- d'examiner la nature du dépôt issu du condensat du secteur de la station Perrier et, le cas échéant, de procéder à son évacuation en filière adaptée

En termes de quantité et de conformité au calcul des garanties financières (APC 17/07/2019), ARKEMA a précisé le tonnage par benne :

- Boues de paraffine VR / VR2 : environ 6,5 tonnes / benne
- Boues de PVDF : environ 6,3 tonnes / benne
- Boues de station PERRIER (PVDF) : 8,0 tonnes / benne
- Boues de station STEA : environ 20,3 tonnes / benne (1 benne sur site)

L'inspection relève que les quantités constatées apparaissent conformes aux quantités fixées pour le calcul des garanties financières. Toutefois, la classification de certains déchets n'est pas homogène puisque "Boues VR" et "Boues HR" étaient considérées comme déchets dangereux lors du dossier pour l'établissement du calcul des garanties financières.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié

Thème(s) : **composition émulseurs / substitution**

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

– Le règlement 757/2010 sur le **PFOS**. Les mousses anti-incendie qui contiennent des PFOS sont interdites à la vente et à l'utilisation depuis le 27 juin 2011.

– Le règlement 2017/1000 (**PFOA ou C8**). Les mélanges de concentrés de mousse anti-incendie (qui contiennent des PFOA) mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 qui doivent être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie doivent être inférieure à 25 µg/l de PFOA Les émulseurs mis sur le marché après cette date ne doivent pas contenir de PFOA (au-dessus du seuil)

– Le règlement 2020/784 (**PFOA ou C8**). Par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes:

a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation.

b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus.

c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

Après cette date ils seront interdits sur tous les sites.

Constats :

L'inspection a visité la zone d'entreposage de l'émulseur.

Celui-ci est conditionné en cubitainer de 1000 litres et est disposé sur rétention et sous abri.

La société ARKEMA a transmis la fiche de données sécurité de l'émulseur. Il est de type Agent Formant un Film Flottant (AFFF).

Celle-ci mentionne explicitement la présence d'agents tensio-actifs fluoroalkylés (qui sont ou comprennent des substances per- ou polyfluoroalkylées "PFAS") et doit être éliminé par une incinération à haute température.

L'émulseur a été fabriqué en 06/2020 et dispose d'une période de garantie de 10 ans.

L'inspection constate que le ou les PFAS constituant ne sont pas précisément désigné(s) dans la fiche de données sécurité.

En outre, le mode d'élimination de la précédente réserve n'a pas été précisé.

L'exploitant a précisé que cet émulseur n'est pas utilisé pour des exercices.

**Observation n°4 :** L'Inspection relève qu'il convient :

- de s'assurer que la composition de l'émulseur en PFAS est conforme aux règlements visés supra
- de justifier de la filière d'élimination des émulseurs en "fin de garantie".

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet